

SKU

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 19-87-GH

PREFET DE LA MANCHE SRI Caen				Reçu le	28 MAI 2019	DREAL - Normandie ARRIVÉE LE : 27 MAI 2019
visas				Chrono n°		BUREAU DU COURRIER
OL	ND	SB	DL	Observations		
W						
A suivre par :				Copie	Classt	

- A R R E T E -
**PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC
SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT
PRESENTEE PAR LA S.A.S. METHA LBMH
POUR L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION
A JUVIGNY LES VALLEES (commune déléguée de La Bazoge)**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et suivants et R.512-46-1 et suivants ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
 - VU la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S. METHA LBMH, dont le siège social est situé au lieu-dit « les Ruettes » à Juvigny les Vallées (commune déléguée de la Bazoge), pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à ladite adresse ;
 - VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
 - VU l'avis du 9 mai 2019 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées pour la protection de l'environnement déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossier suffisant ;
 - VU le dépôt le 20 mai 2019 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;
- CONSIDERANT** que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte du **VENDREDI 14 JUIN 2019 au VENDREDI 12 JUILLET 2019** inclus en mairie de JUVIGNY LES VALLEES, sur la demande d'enregistrement présentée par la la S.A.S. METHA LBMH, dont le siège social est situé au lieu-dit « les Ruettes » à Juvigny les Vallées (commune déléguée de la Bazoge), pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à ladite adresse.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Juvigny les Vallées où il sera consultable aux horaires habituels d'ouverture au public, à titre indicatif, les lundis, mardis et jeudis de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 00, les mercredis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 30 et les samedis de 9 h 00 à 12 h 00.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Consultation-du-public>

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet en mairie de Juvigny les Vallées ou les adresser par lettre au préfet (bureau de l'environnement et de la concertation publique – BP 70522 - 50002 Saint-Lô Cedex), ou le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@manche.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier "enregistrement – S.A.S. METHA LBMH". Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 : Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par les soins du maire de Juvigny les Vallées concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis accompagné de la demande de l'exploitant,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux Ouest-France et la Gazette de la Manche.

Il est procédé par les soins du demandeur à l'affichage sur le site prévu pour l'installation, d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal de la commune de Juvigny les Vallées est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Juvigny les Vallées clôturera le registre et l'adressera à la préfecture. Les observations adressées au préfet seront ensuite annexées au registre.

A l'issue de la procédure, le préfet de la Manche prendra soit un arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L.512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la S.A.S. METHA LBMH et le maire de Juvigny les Vallées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le **20 MAI 2019**

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY